

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-341 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

ATTENDU que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU qu'il est du devoir de la municipalité de Saint-Michel de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

ATTENDU que la Municipalité a débuté en 2023, à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

ATTENDU que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;

ATTENDU que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité de Saint-Michel aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

ATTENDU que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à ces fins;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2024, de même que le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL ROY, CONSEILLER
et résolu unanimement ce qui suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Michel.

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil décrète un programme sur cinq (5) ans débutant en 2024, visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique non conforme, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble devant procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues aux règlements d'emprunt adoptés pour financer le programme.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble résidentiel déjà construit pour lequel le propriétaire doit procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- b) l'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par un professionnel désigné;
- c) le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le
 - 1^{er} septembre 2024 pour les travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2025;
 - 1^{er} juin 2025 pour les travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2026 ;
 - 1^{er} juin 2026 pour les travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2027 ;
 - 1^{er} juin 2027 pour les travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2028 ;
 - 1^{er} juin 2028 pour les travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2029 ;
- d) dans le cas d'un regroupement de bâtiment, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes;
- e) le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel. Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant le 14 mai 2024.

ARTICLE 5 - AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est établie au montant maximum de 25 000\$ (taxes incluses) pour chaque demande admissible, y incluant les services professionnels, par résidence isolée ou chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

L'inspecteur en urbanisme et environnement, ou son remplaçant, est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique. Le directeur général et greffier-trésorier, ou son adjoint, est responsable de l'administration du présent règlement établissant le programme de mise aux normes des installations septiques pour tous les aspects financiers.

ARTICLE 7 – FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins de l'octroi de l'aide financière sont :

1. Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables, c'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de ces installations;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

1. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

ARTICLE 8 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée le ou vers le 15 juin, 15 août, le 15 octobre ou le 15 décembre de chaque année, conditionnellement à la présentation du formulaire prévu à l'annexe «B» du présent règlement établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et ce, au moins 30 jours avant l'une de ces dates.

L'aide financière est versée par un ou des chèques délivrés comme indiqué ci-dessous :

Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis au nom du ou des propriétaires.

Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires, un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur et/ou professionnel au dossier ayant effectué les travaux.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 9 - TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes des règlements d'emprunt qui financent le programme.

ARTICLE 11 - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2029.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de versement dûment complétées déposées au plus tard le 15 novembre 2026.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean-Guy Hamelin
Jean-Guy Hamelin, maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :	7 mai 2024
Adoption du projet de règlement :	7 mai 2024
Adoption du règlement :	14 mai 2024
Entrée en vigueur :	17 mai 2024

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques

À RETOURNER AU PLUS TARD :

Le 1^{er} septembre 2024 pour des travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2025
Le 1^{er} juin 2025 pour des travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2026
Le 1^{er} juin 2026 pour des travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2027
Le 1^{er} juin 2027 pour des travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2028
Le 1^{er} juin 2028 pour des travaux réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2029

L'aide financière (prêt remboursable) est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le MAMH (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) autorisant le financement du programme de mises aux normes des installations septiques.

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Madame : _____

Monsieur : _____

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence :

Tél. bureau :

Tél. cellulaire :

Courriel :

Je désire bénéficier de l'aide financière de 25 000\$ offerte par la municipalité de Saint-Michel pour payer le coût des travaux de construction, remplacement ou réfection de mes installations septiques.

Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la Municipalité et que le taux d'intérêt et les frais de financement seront connus lors du financement permanent de l'emprunt. Le remboursement se fera sur un terme de 15 ans. Le solde de la dette pouvant être payée deux (2) mois avant la première émission de cet emprunt ou de toute émission subséquente.

Je comprends que le montant remboursable est assimilé à une taxes foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

1. Engagement

Par la présente, je m'engage à :

- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toute autre entité juridique autre qu'une personne physique.

Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, fournir ce document de la part des deux propriétaires admissibles, ainsi que tout autre document requis par le Règlement provincial.

- Présenter une demande de permis pour cette installation septique, notamment par la fourniture d'une étude de sol réalisée par un professionnel désigné conformément au Règlement.
- Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine.
- Faire exécuter les travaux, dès que le permis est émis par la Municipalité.
- Fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au Règlement provincial.
- Dégager la municipalité de Saint-Michel de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière.
- Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement.
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci.
- Informer le nouvel acquéreur lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.
- Je suis une personne habile à voter et je renonce à la tenue d'un scrutin référendaire pour le règlement d'emprunt annuel finançant le Programme de mise aux normes des installations septiques.

En foi de quoi j'ai (nous avons) signé, à Saint-Michel

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Vérifié par : _____
Inspecteur en bâtiment et urbanisme

Autorisé par : _____
Municipalité de Saint-Michel

Faire parvenir le présent formulaire à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Michel
Service de l'urbanisme
1700, rue Principale
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE
Programme de mise aux normes des installations septiques

À RETOURNER AU PLUS TARD 30 JOURS AVANT LES DATES DE VERSEMENT PRÉVUES					
Versement 2024	Versements 2025	Versements 2026	Versements 2027	Versements 2028	Versements 2029
	15 juin 2025	15 juin 2026	15 juin 2027	15 juin 2028	15 juin 2029
	15 août 2025	15 août 2026	15 août 2027	15 août 2028	15 août 2029
	15 octobre 2025	15 octobre 2026	15 octobre 2027	15 octobre 2028	15 octobre 2029
15 décembre 2024	15 décembre 2025	15 décembre 2026	15 décembre 2027	15 décembre 2028	15 décembre 2029

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Madame : _____

Monsieur : _____

Adresse de la propriété	Adresse de correspondance

Tél. résidence :		Tél. bureau :	
Tél. cellulaire :		Courriel :	

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour ma nouvelle installation septique située sur la propriété ci-haut mentionnée. Je comprends que je devrai rembourser cette avance de fonds suivant les dispositions de règlement d'emprunt numéro **XXX finançant le présent programme.**

Je joins à la présente les documents suivants :

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné;
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;

- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la municipalité une preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé à Saint-Michel

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Faire parvenir la présente demande à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Michel
Service de l'Urbanisme
1700 rue Principale,
Saint-Michel (Québec) J0L 2

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Demande reçue le : _____

Vérifié par : _____

Le : _____

Demande autorisée le : _____

Par : _____

Versement effectué le : _____

Montant total : _____

Chèque numéro : _____